



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°083/2020/ANRMP/CRS DU 03 AOÛT 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP 12/2020 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DES PERSONNES ET DES BIENS DU CHU DE COCODY ;

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 08 juillet 2020 de l'entreprise INTERCOR ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 juillet 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1153, l'entreprise INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) n° OP12/2020, relative à la sécurité privée des biens et des personnes du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CHU de Cocody a organisé la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) n° OP12/2020 relative à la sécurité privée des biens et des personnes ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020, ligne 637-4, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 18 juin 2020, les entreprises INTERCOR SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICES, EXPERTS GUARDS SERVICES, GENERAL SERVICE SECURITE, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le jour même de l'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES attributaire du marché ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise INTERCOR par correspondance en date du 24 juin 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 juin 2020 réceptionné le 29 juin 2020, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par le CHU de Cocody, l'entreprise INTERCOR a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 juillet 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR reproche à la COJO de n'avoir pas pris le soin d'analyser les soumissions pour apprécier si chacune d'elles respecte les clauses définies dans le dossier de consultation ;

Elle soutient que la soumission proposée par la société GOSSAN SECURITE SERVICES n'est pas conforme au dossier de consultation, et devrait par conséquent être rejetée ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE COCODY

Invitée par correspondance en date du 08 juillet 2020 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 16 juillet 2020, transmis l'ensemble des pièces relatives à la PSO n° OP12/2020 ;

Elle explique que la section 0 relative à l'Avis de Consultation du dossier de mise en concurrence stipule au point 0 que le contrat sera passé sur prix global et forfaitaire, de sorte qu'aucune soumission n'a fait l'objet de correction ;

Ainsi, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES ayant obtenu plus de soixante-dix (70) points à l'issue de l'analyse technique et le maximum des points à l'analyse financière, soit trente (30) points, a été classée première et attributaire du marché ;

Elle poursuit pour indiquer que l'offre financière de cette entreprise qui s'élève à la somme de soixante-dix-huit millions deux cent quarante-deux mille deux cent dix-huit (78.242.218) FCFA toutes taxes comprises, a fait l'objet de vérification conformément à l'article 31 du Code des marchés publics ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 13 juillet 2020, invité l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, en sa qualité d'attributaire du marché en cause, à faire ses observations sur le recours de l'entreprise INTERCOR ;

En retour, par courrier daté du 15 juillet 2020, cette entreprise a soutenu qu'elle est attributaire du marché parce qu'après lecture du rapport d'analyse, elle est la seule entreprise à avoir proposé la soumission la moins disante ;

Elle ajoute que les allégations de l'entreprise INTERCOR sont fantaisistes, et sollicite qu'elle soit déboutée de son recours contre les résultats de la PSO n° OP12/2020, car non fondé ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'attribution d'un marché au regard du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°081/2020/ANRMP/CRS en date du 22 juillet 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise INTERCOR le 08 juillet 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise INTERCOR reproche à la COJO d'avoir attribué le marché à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES alors que sa soumission n'est pas conforme au dossier de consultation ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que cette entreprise ayant obtenu plus de soixante-dix (70) points à l'issue de l'analyse technique et le maximum des points à l'analyse financière, soit trente (30) points, c'est à bon droit qu'elle a été déclarée attributaire du marché, après avoir été classé première avec une offre financière s'élevant à la somme de soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix-huit (78.294.698) FCFA ;

Qu'elle précise que la section 0 relative à l'Avis de Consultation du dossier de mise en concurrence stipule au point 0 que le contrat sera passé sur prix global et forfaitaire, de sorte qu'aucune soumission n'a fait l'objet de correction ;

Considérant qu'aux termes du point 1.3 E1 des données d'évaluation des offres relatives aux critères d'évaluation, il est mentionné « **Salaire brut inférieur au SMIG éliminatoire** » ;

Qu'en outre, en sus du salaire de base unitaire, le soumissionnaire doit tenir compte des éléments suivants :

- Cotisation C.N.P.S (18,45%) ;
- CMU (1000) ;
- Impôts sur salaire (2,8%).

Considérant que par ailleurs, le point 2-E1 des données d'évaluation des offres relatives aux ressources humaines prévoit que « *le nombre minimum d'agent de sécurité est soixante (60)* » ;

Qu'enfin, conformément à l'arrêté n°2020-012/MEPS/CAB du 30 janvier 2020 portant revalorisation des primes mensuelles de transport à tous les travailleurs du secteur privé, les primes minimums de transport sont fixées comme suit :

- Zone Abidjan =30 000 FCFA ;
- Zone Bouaké= 24 000 FCA ;
- Autres zones =20 000 FCFA.

Qu'en l'espèce, il résulte des calculs sur la base du brut du salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) de 60 000 FCFA, des cotisations CNPS (18,45%), de la CMU (1000 FCFA) ; des impôts sur salaire (2,8%), et de l'indemnité minimum mensuelle de transport de 30 000 FCFA, que les charges salariales par agent s'élèvent à la somme de cent trois milles sept cent cinquante (103 750) FCFA, ce qui correspond à la somme de soixante-quatorze millions sept cent milles (74 700 000) FCFA HT pour les soixante (60) agents exigés dans le dossier de consultation, sur douze (12) mois, de sorte que toute proposition en dessous de ce montant est irréaliste, et ne saurait être retenue ;

Or, à l'examen de la lettre de soumission de la société GOSSAN SECURITE SERVICES datée du 09 juin 2020, il est constant que cette société a proposé un montant hors T.V.A de soixante-six millions trois cinquante un quatre cent trente-neuf milles (66 351 439) de francs CFA ;

Que dès lors, avec une telle offre financière, la société GOSSAN SECURITE SERVICES ne saurait être en mesure d'assurer aux agents le paiement régulier du SMIG et des primes de transport, ainsi que des charges fiscales et sociales ;

Que c'est donc en violation du point 1.3-E1 des données d'évaluation des offres du dossier de consultation que la COJO a retenu l'offre de la société GOSSAN SECURITE SERVICES ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise INTERCOR SECURITE bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°OP 12/20 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise INTERCOR est bien fondée en sa contestation ;

- 2) Les résultats de la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) n° OP 12/2020 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint au CHU de Cocody de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody et à l'entreprise INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P